

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° DP 026 247 24 00011 M01

Déposé le : 11/11/2025

Dépôt affiché le : 11/11/2025

Complété le : 11/11/2025

Demandeur : Monsieur PERICARD Johan

Nature des travaux : Démolition et
reconstruction balcons, agrandissement
ouverture

Sur un terrain sis à : Montée du capitain à
PONSAS (26240)

Référence(s) cadastrale(s) : B 722

ARRÊTÉ

accordant une déclaration préalable modificative
délivré par le Maire au nom de la commune de PONSAS

Le Maire de la commune de PONSAS

Vu la déclaration préalable DP 026 247 24 00011, accordée le 09/12/2024, à Monsieur PERICARD Johan,

Vu la demande de déclaration préalable modificative présentée le 11/11/2025 par Monsieur PERICARD Johan,

Vu l'objet de la demande

- pour la démolition et la reconstruction balcons, agrandissement ouverture (modification d'une ouverture au rez-de-chaussée et des couleurs des menuiseries et de la terrasse) ;
- sur un terrain situé Montée du capitain à PONSAS (26240) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu la carte communale approuvée le 19/11/2018,

ARRÊTE

Article 1.

Les modifications suivantes à apporter au projet ayant fait l'objet de la déclaration préalable susvisée sont autorisées :

- Modification d'une ouverture au rez-de-chaussée avec mise en place d'une porte.
- Modification de la couleur des menuiseries et de la terrasse.

Article 2.

Les réserves émises à la déclaration préalable DP 026 247 24 00011 demeurent applicables.

2.1 Documents d'urbanisme

Arrêté N° 2025-49

Article 3.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de la déclaration préalable initiale.

A PONSAS,
Le 13 novembre 2025

Le Maire,
Marie-Christine PROT



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxe d'aménagement et de taxe d'archéologie préventive. Vous devrez effectuer, en application de l'article 1635 quater P du CGI, une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le portail « Gérer mes biens ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.